



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société GIE SABLIERES DU VERNOIS

Commune de TART-LE-HAUT (21110)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L.551-8 ;

VU le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles R.421-1 et R. 421-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant le Groupement d'Intérêt Économique « Les Sablières du Vernois », dont le siège social est situé rue du Pré aux Moines à Sennecey-les-Dijon (21800), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de TART-LE-HAUT,

VU l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé qui dispose : « La remise en état progressive doit aboutir à l'aménagement de 2 plans d'eau d'une surface de 13,6 ha et de 2,12 ha (voir annexes 3 et 4).

Remodelage des berges selon 4 types :

- berge destinée à recueillir des hauts-fonds (type 8) pour favoriser le développement de la végétation dans l'eau. Ces berges axées Est-Ouest auront une pente maximale de 25°, celles axées Nord-Sud auront une pente maximale de 45° ;
- berge destinée à l'accueil du public (type A) avec une pente d'environ 6° jusqu'au bassin. Sous l'eau, le talus se poursuivra selon une pente de 26°,
- berge perméable (type C) d'une pente de 26°, permettant de faciliter l'écoulement et le renouvellement des eaux,

- *berge de l'île (type D), d'une pente inférieure à 6°,*
 - *les contours des plans d'eau doivent être irréguliers et diversifiés évitant les lignes droites de manière à obtenir une grande variété du milieu,*
 - *les berges sont végétalisées,*
 - *la terre végétale est régalée sur les berges et abords des plans d'eau,*
 - *une roselière, d'une superficie de 200 m² est aménagée dans l'angle Nord-Ouest (berge de type E).*
- En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être nettoyé, les installations démontées et évacuées. » :*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 mai 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté qu'une partie de la carrière a été remblayée avec des matériaux extérieurs (déchets inertes en apparence : terres et cailloux) ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.2 de l'arrêté du 3 décembre 2004 susvisé ne prévoit pas cette modalité de remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé ; ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE SABLIERES DU VERNOIS de respecter les prescriptions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société GIE SABLIERES DU VERNOIS dont le siège social est situé rue du Pré aux Moines 21800 SENNECEY LES DIJON est mise en demeure pour sa carrière de TART LE HAUT « lieu-dit le Pâtis du Vernois » de respecter les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 en procédant à la remise en état telle que prévue initialement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si la société GIE SABLIERES DU VERNOIS souhaite pouvoir poursuivre son activité d'accueil de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière (remise en état), elle devra déposer un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement.

Dans l'attente de l'instruction de ce dossier, l'accueil de déchets provenant de l'extérieur de la carrière à des fins de remise en état n'est pas autorisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Préfète de DIJON, M. le Maire de la commune de TART LE HAUT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société GIE SABLIERES DU VERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société GIE SABLIERES DU VERNOIS ;
- M. le Maire de la commune de TART LE HAUT.

Fait à Dijon le **06 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU